

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 244

présenté par

Mme Comparini, MM. Baguet, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant :**

« Tous les trois ans, le Gouvernement réalise une étude mesurant l'effet des dispositions de caractère fiscal en faveur des entreprises, de manière à établir une évaluation à la fois en bilan et en perspective. Cette étude est publiée et transmise au Parlement. Elle donne lieu à une modification des dispositions fiscales dont le caractère inadapté ou inefficace aura été mis en évidence, et à une amplification de celles dont l'efficacité aura été montrée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une évaluation par le gouvernement, tous les trois ans, des dispositions de caractère fiscal en faveur des entreprises ; il est nécessaire de prévoir une évaluation de ces réductions d'impôt, à la fois en bilan et en perspective.

Lorsque la puissance publique propose des aides aux entreprises pour réaliser des recherches, on se trouve devant deux cas de figure : soit il s'agit de dispositifs fiscaux – qui doivent donc faire l'objet d'une évaluation d'ensemble comme tel – soit il s'agit de subventions pour des recherches scientifiques, ce qui implique à chaque fois un contrôle de l'exécution des prestations.

Il ne s'agit pas d'une évaluation des projets de recherche privée en tant que tels, mais des dispositifs fiscaux d'incitation à ces projets.